

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.....,

Décision n° 2006-20 du 16 mars 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 23 juillet 2005 à l'occasion d'une étape du tour cycliste international du Limousin, organisée à Landouge (Haute-Vienne) et concernant M....., demeurant à

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 4 août 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les courriers des 3 octobre 2005 et 3 mars 2006, adressés par le médecin traitant de M..... au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistrés au secrétariat général du Conseil les 13 octobre 2005 et 9 mars 2006 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M..... régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 9 février 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 mars 2006 ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cplcd.fr*

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant qu'au terme d'une étape du tour cycliste international du Limousin, organisé à Landouge (Haute-Vienne), le 23 juillet 2005, M. _____ a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 4 août 2005, ont fait ressortir la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à la concentration de 62 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors des cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. [REDACTED] n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir pris une spécialité pharmaceutique contenant des glucocorticostéroïdes ; qu'elle a fait parvenir au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par télécopie du 3 mars 2006, des documents médicaux ; qu'il ressort de l'examen de ces pièces que l'intéressée souffre, depuis son adolescence, d'un asthme d'effort et de diverses allergies, attestés par un test concluant à la métacholine, et que le traitement de ces pathologies nécessite l'usage de glucocorticostéroïdes ;

Considérant qu'ainsi, le dossier de M. [REDACTED] comporte des éléments objectifs de nature à justifier une prescription de glucocorticostéroïdes à des fins thérapeutiques et que l'intéressée peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M. [REDACTED] des fins des poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

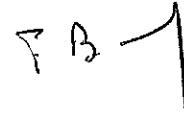
Article 1^{er} - M. [REDACTED] est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Art. 2 : La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à la Fédération française de cyclisme, à l'Union cycliste internationale et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

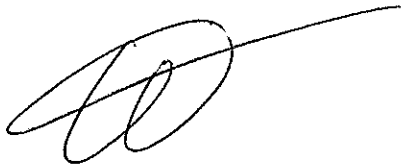
Délibéré dans la séance du 16 mars 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINÉ, BOUDENE, BOULU, DAVENAS et FARGE, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,
Président,

Handwritten signature of Pierre Bordry, consisting of the letters 'F B' followed by a stylized flourish.

Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,

Handwritten signature of Cyril Troussard, featuring a large, stylized 'C' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.